

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST012RT2026

**Objet : Stationnement d'un véhicule utilitaire pour les besoins du chantier d'élagage**

**Au 8/10 chemin de la Mouille**

**Le 14 janvier 2026 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal N°PM017RP2025 du 1<sup>er</sup> avril 2025 concernant la réglementation générale du stationnement sur la commune de Brignais

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu la demande formulée par l'entreprise Essentiel et Domicile le 29 décembre 2025,

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise Essentiel et Domicile, au 13 rue des Sources, un véhicule utilitaire est autorisé à stationner au droit du 8/10 chemin de la Mouille, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : Autorisation**

L'entreprise Essentiel et Domicile, est autorisée à occuper temporairement 1 place pour le stationnement d'un véhicule utilitaire pour les besoins du chantier d'élagage au 8/10 chemin de la Mouille

**Article 2 : Période**

Cette autorisation est valable le 14 janvier et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 3 : Signalisation**

L'entreprise Essentiel et Domicile, se chargera de mettre en place des cônes, de part et d'autre en amont du chantier pour le signaler

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.

**Article 4 : Accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

**Article 5 : Redevance**

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Stationnement : 1.60 € X 12.5 m<sup>2</sup> X 1 jour
- TOTAL A PAYER : 20 €

**Article 6 : Information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

#### **Article 8 : Recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

#### **Article 9 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 31 décembre 2025

**Le Maire,  
Serge BÉRARD**

Mise en ligne le : 31 DEC. 2025

**Jean-Philippe GILLET**

Adjoint au Maire en charge de la transition écologique et de la mobilité

